

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 01324

Numéro SIREN : 512 686 064

Nom ou dénomination : VOL-V

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2020 sous le numéro de dépôt 23600

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

MONTPELLIER 2

Le 17/06 2020 Dossier 2020 00041483, référence 3404P02 2020 A 03224

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif des finances publiques

JANE RIBERO
Agent des impôts

VOL-V

Société par actions simplifiée au capital de 20.372.639 euros
Siège social : 1350 avenue Albert Einstein, PAT Bât. 2, 34000 Montpellier
RCS Montpellier 512 686 064

(ci-après, la **Société**)

**PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DU PRÉSIDENT
DU 11 JUIN 2020**

L'AN DEUX MILLE VINGT,
Le 11 juin,

À SEIZE heures,

Le Président, Cédric de Saint-Jouan, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour ci-après :

- I. Constatation de l'augmentation du capital social de la Société d'un montant de 41.161 euros ;
- II. Modification corrélative des statuts de la Société
- III. Pouvoirs en vue des formalités

*

Le Président rappelle que :

- (a) Par décisions unanimes adoptée en date du 20 mai 2020, la Collectivité des Associés a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 41.161 euros par incorporation de réserves pour le porter à 20.413.800 euros sous la condition suspensive d'un rachat de 4.907.636 actions de la Société en vue de leur annulation en application de l'article L. 225-207 du Code de commerce, et ce aux termes d'une résolution dont le texte est intégralement reproduit ci-après :

« I.

DÉCIDE, sous la seule condition suspensive de l'annulation de 4.907.639 actions de la Société offertes au rachat en vue de leur annulation conformément au II qui suit, et dès cette annulation, d'incorporer au capital social un montant de 4.948.800 euros prélevé à due concurrence sur le poste de réserve « Report à nouveau ».

DÉCIDE que le montant incorporé au capital social sera réparti entre les 15.465.000 actions de la Société restantes, par élévation de leur montant nominal de 32 cents d'euro, portant ainsi leur valeur nominale unitaire d'un euro à 1,32 euro,

DÉCIDE que le montant nominal dont chaque action se trouvera ainsi augmenté et libéré portera jouissance immédiatement, et que les droits d'attribution ne seront pas négociables.



VOL-V

Société par actions simplifiée au capital de 20.372.639 euros
Siège social : 1350 avenue Albert Einstein, PAT Bât. 2, 34000 Montpellier
RCS Montpellier 512 686 064
(ci-après, la **Société**)

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DU PRÉSIDENT
DU 11 JUIN 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT,
Le 11 juin,

À SEIZE heures,

Le Président, Cédric de Saint-Jouan, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour ci-après :

- I. Constatation de l'augmentation du capital social de la Société d'un montant de 41.161 euros ;
- II. Modification corrélative des statuts de la Société
- III. Pouvoirs en vue des formalités

*

Le Président rappelle que :

- (a) Par décisions unanimes adoptée en date du 20 mai 2020, la Collectivité des Associés a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 41.161 euros par incorporation de réserves pour le porter à 20.413.800 euros sous la condition suspensive d'un rachat de 4.907.636 actions de la Société en vue de leur annulation en application de l'article L. 225-207 du Code de commerce, et ce aux termes d'une résolution dont le texte est intégralement reproduit ci-après :

« I.

DÉCIDE, sous la seule condition suspensive de l'annulation de 4.907.639 actions de la Société offertes au rachat en vue de leur annulation conformément au II qui suit, et dès cette annulation, d'incorporer au capital social un montant de 4.948.800 euros prélevé à due concurrence sur le poste de réserve « Report à nouveau ».

DÉCIDE que le montant incorporé au capital social sera réparti entre les 15.465.000 actions de la Société restantes, par élévation de leur montant nominal de 32 cents d'euro, portant ainsi leur valeur nominale unitaire d'un euro à 1,32 euro,

DÉCIDE que le montant nominal dont chaque action se trouvera ainsi augmenté et libéré portera jouissance immédiatement, et que les droits d'attribution ne seront pas négociables.

II.

DÉCIDE le rachat par la Société d'actions en vue de leur annulation, en application des dispositions de l'article L.225-207 du Code de commerce, à concurrence de 4.907.639 actions, et à cet effet :

- Décide qu'immédiatement avant l'augmentation de capital consécutive conformément au I qui précède, le capital social sera ainsi ramené à la somme de 15.465.000 euros divisé en 15.465.000 actions nominatives au nominal d'un (1) euro chacune,
- Décide que le prix de rachat (P) de chaque action ordinaire de la Société est fixé à la somme de dix euros et soixante-deux cents (10,62) par action, et que la différence entre ce prix et le nominal de chaque action acquise sera imputée sur le compte « Prime d'émission » à concurrence du montant de ce compte, et pour le solde, sur les comptes « Autres réserves » et « Report à nouveau »,

DÉCIDE que le prix de rachat P de 10,62 euros par action rachetée sera payable par fractions aux dates et pour les montants suivants :

- à hauteur de 9,73 euros par action (Fraction P0), immédiatement après expiration du délai d'opposition des créanciers ou, selon le cas, après purge du droit d'opposition des créanciers à l'opération de réduction de capital,
- à hauteur de 42 cents d'euro par action (Fraction P1), le 31 juillet 2021,
- à hauteur de 34 cents d'euro par action (Fraction P2), le 31 juillet 2022,
- à hauteur de 13 cents d'euro par action (Fraction P3), le 28 février 2023,

PREND ACTE que, dans l'éventualité où le nombre d'actions présentées à l'achat atteindrait le nombre maximum de 4.907.639 actions à acheter pour annulation dans le cadre de la réduction de capital, le montant maximum de chaque fraction du prix de rachat sera le suivant :

<u>Fraction</u>	<u>Montant en euros pour 1 action</u>	<u>Montant en euros pour 4.907.639 actions</u>
Fraction P0	9,73	47.751.327,47
Fraction P1	0,42	2.061.208,38
Fraction P2	0,34	1.668.597,26
Fraction P3	0,13	637.993,07
Total prix de rachat P	10,62	52.119.126,18

DÉCIDE que le montant de chacune des fractions du prix P1, P2 et P3 correspondant aux actions acquises dans le cadre de la réduction de capital sera affecté à une réserve spéciale indisponible jusqu'à la date du paiement du montant de la fraction correspondante conformément aux échéances de paiement ci-dessus.

DÉCIDE que conformément à l'article R.225-153 du code de commerce, un avis de rachat sera adressé par la Société à l'ensemble des associés de la Société, dans les formes prescrites par les dispositions de cet article,

DÉCIDE que l'offre sera ouverte pendant une période de vingt (20) jours à compter du dépôt de la présente résolution au greffe du tribunal de commerce, au cours de laquelle les associés notifieront à la Société le nombre d'actions dont ils demandent le rachat,

DÉCIDE que les actions rachetées par la Société devront être annulées un mois au plus tard après l'expiration du délai imparti aux associés pour l'acceptation de l'offre de rachat,



III.

DÉCIDE que le rachat et l'annulation des actions conformément au II qui précède, et l'augmentation corrélative du capital par incorporation de réserve conformément au I qui précède sont indissociables et sont subordonnés à ce que les actions présentées à l'achat dans le délai de présentation portent sur le nombre total d'actions offertes à l'achat, soit 4.907.639 actions,

CONSTATE que si le nombre d'actions présentées à l'achat atteint le nombre de 4.907.639 actions, le capital sera conformément à ce qui précède augmenté de 41.161 euros pour le porter de 20.372.639 à 20.413.800 euros,

DÉCIDE que les opérations qui précèdent seront constatés par le Président, qui aura tout pouvoir procéder à la mise à jour corrélative des statuts de la Société en résultant. »

- (b) Le Président rappelle également qu'aux termes de la résolution qui précède :
- l'augmentation de capital a été subordonnée à la condition suspensive du rachat par la Société d'actions en vue de leur annulation, en application des dispositions de l'article L.225-207 du Code de commerce, à concurrence de 4.907.639 actions, et par ailleurs,
 - que le rachat et l'annulation des actions conformément au II qui précède, et l'augmentation corrélative du capital par incorporation de réserve conformément au I qui précède sont indissociables et sont subordonnés à ce que les actions présentées à l'achat dans le délai de présentation portent sur le nombre total d'actions offertes à l'achat, soit 4.907.639 actions, et enfin
 - que l'offre de rachat était ouverte pendant une période de vingt (20) jours à compter du dépôt de la résolution de la collectivité des associés au greffe du tribunal de commerce.
- (c) La Collectivité des Associés a donné tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre et constater la réalisation des décisions qui précèdent, pour procéder à la modification corrélative des statuts de la Société.

Puis, le Président indique que :

- (a) La résolution d'augmentation de capital adoptée par la collectivité des associés a été déposée auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Montpellier en date du 21 mai 2020 ainsi qu'en atteste le récépissé de dépôt établi par le greffier le 21 mai 2020, et qu'en conséquence l'offre de rachat était ouverte jusqu'au 10 juin minuit ;
- (b) Le Président a reçu en date du 3 juin 2020 un bulletin de demande de rachat d'actions de la part d'Eurofideme 2 FPCI pour 4.907.639 actions, représentant la totalité de la participation de cet associé, et la totalité en nombre des actions offertes au rachat. Le Président a également été notifié dans le délai d'offre de la renonciation expresse de l'ensemble des autres associés de la Société à présenter au rachat leurs actions de la Société ;
- (c) Le Président constate que la condition tenant à ce que les actions présentées à l'achat dans le délai de présentation portent sur le nombre total d'actions offertes à l'achat, soit 4.907.639 actions, est satisfaite.
- (d) Le Président constate ensuite que l'ordre de mouvement matérialisant le rachat des 4.907.639 actions offertes au rachat a été émis et enregistré ce jour 11 juin 2020, et que le paiement par la Société de la Fraction P0 du prix de rachat est intervenu ce jour 11 juin 2020.

En conséquence, le Président prend les décisions suivantes :



DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

PREMIERE DÉCISION

CONSTATATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ D'UN MONTANT DE 41.161 EUROS POUR LE PORTER À 20.413.800 EUROS

Le Président,

Conformément à la résolution adoptée par la Collectivité des Associés en date du 20 mai 2020, et usant de la délégation de pouvoirs conférés par la Collectivité des Associés en date du 20 mai 2020,

Connaissance prise (i) du bulletin de demande de rachat d'Eurofideme 2 FPCI pour 4.907.639 actions de la Société, représentant la totalité de la participation de cet associé, et la totalité en nombre des actions offertes au rachat, et (ii) de l'ordre de mouvement émis pour le rachat de ces 4.907.639 actions en vue de leur annulation :

- prononce l'annulation ce jour des 4.907.639 actions de la Société rachetées en application de l'article L.225-207 du Code de commerce,
- constate la réalisation corrélative de l'incorporation au capital social ce jour d'un montant de 4.948.800 euros prélevé à due concurrence sur le poste de réserve « Report à nouveau »,
- constate que le montant incorporé au capital social se répartit entre les 15.465.000 actions de la Société restantes, par élévation de leur montant nominal de 32 cents d'euro, portant ainsi leur valeur nominale unitaire d'un euro à 1,32 euro ;

CONSTATE la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société d'un montant de 41.161 euros pour le porter à 20.413.800 euros décidée le 20 mai 2020.

DEUXIÈME DÉCISION

MODIFICATION CORRÉLATIVE DES STATUTS

Le Président,

Conformément à la résolution adoptée par la Collectivité des Associés en date du 20 mai 2020, et usant de la délégation de pouvoirs conférés par la Collectivité des Associés en date du 20 mai 2020,

en conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société d'un montant de 41.161 euros pour le porter à 20.413.800 euros, objet de la Première Décision qui précède,

DÉCIDE la mise à jour des statuts de la Société, comme suit :

- (a) Il est rajouté le paragraphe suivant à l'Article 6 (*Apports et opérations sur capital*), le reste de l'Article demeurant inchangé :

« Par décisions des associés prises sous la forme d'un acte sous seing privé en date du 20 mai 2020, la Société a procédé au rachat de 4.907.639 actions en vue de leur annulation, en application des dispositions de l'article L.225-207 du Code de commerce, à concurrence de 4.907.639 actions, et a dès cette annulation incorporé au capital social un montant de 4.948.800 euros prélevé à due concurrence sur le poste de réserve « Report à nouveau », montant incorporé qui a été réparti entre les 15.465.000 actions de la Société restantes, par élévation de leur montant nominal de 32 cents d'euro, portant ainsi leur valeur nominale unitaire d'un euro à 1,32 euro. Ces opérations ont été constatées par décision du Président en date du 11 juin 2020. ».



(b) L'Article 7 (*Capital social*) est modifié comme suit :

« ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 20.413.800 euros, divisé en 15.465.000 actions égales d'un euro et trente-deux cents (1,32) de valeur nominale chacune, de même catégorie et entièrement libérées. »

TROISIÈME DÉCISION

POUVOIRS EN VUE DES FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

* *
*

De tout ce que dessus, il a été dressé procès-verbal, signé par le Président.



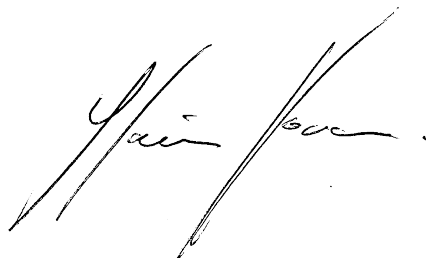
Cédric DE SAINT-JOUAN
Président

VOL-V

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 20.413.800 euros
Siège social : 1350, avenue Albert Einstein
Patio Bâtiment 2
34 000 - MONTPELLIER
RCS MONTPELLIER N° 512 686 064

STATUTS MIS A JOUR LE 11 juin 2020

Certifiés conformes à l'original par le Président de la société :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Pierre', is written over a horizontal line.

Article premier. - Forme.

La société est une société par actions simplifiée.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger:

- La prise de participation par achat, souscription, apport, fusion dans toute entité juridique avec ou sans personnalité morale dans des sociétés exerçant une activité opérationnelle dans le domaine des énergies renouvelables.
- La participation active à la conduite de la politique du groupe et du contrôle de ses filiales et la réalisation à titre purement interne de prestations de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.
- La gestion financière de fonds lui appartenant directement ou indirectement pourvu que cette gestion soit dictée par un intérêt économique, social ou financier commun apprécié au regard d'une politique élaborée pour l'ensemble du groupe dans lequel la société détiendra des participations.
- Le développement, le financement, la réalisation, l'exploitation et l'entretien dans le domaine des installations utilisant l'énergie en particulier les énergies renouvelables et la commercialisation de l'énergie produite ainsi que la maîtrise de l'énergie.
- Le conseil dans le domaine des énergies renouvelables.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : VOL-V.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale ou le sigle, précédés ou suivis immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social .

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé à MONTPELLIER, 1350 Avenue Albert Einstein PAT BAT 2 (34000).

Article 5. - Durée.

La société a une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports.

- Les soussignés, font apport à la société :

- Cédric le Saulnier de Saint-Jouan, d'une somme de 50 000 €
- Arnaud Guyot, d'une somme de 50 000 €
- François Bouffard, d'une somme de 50 000 €

Soit au total une somme de 150 000 €.

Correspondant à 150.000 actions de 1 € chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 21 Avril 2009, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la Banque Dupuy de Parseval 14 Boulevard Victor Hugo à MONTPELLIER (34061)

- Les soussignés ont, suite à une assemblée du 05 Juin 2009, fait apport à la société d'une somme de 15 000 €.

- Les soussignés ont, suite à une assemblée du 26 Novembre 2009, fait apport à la société d'une somme de 210 000 €.

- Les soussignés ont, suite à une assemblée du 22 Décembre 2009, fait apport à la société d'une somme de 15 090 000 €.

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 novembre 2010, il a été fait apport à la Société de la somme de 3.436.667 € par le FCPR Eurofideme 2.

- Par assemblée générale extraordinaire en date du 17 décembre 2010, il a été fait apport à la société à compter du 31 décembre 2010 de l'intégralité du patrimoine de VOL-V SPRL, Société privée à Responsabilité Limitée de droit belge au capital de 18.600 € euros, dont le siège social est à UCCLE (1180 BRUXELLES), 16 rue des trois Arbres, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRUXELLES sous le numéro 0875 469 441, représentée par Monsieur Arnaud GUYOT, cogérant au titre d'une fusion simplifiée transfrontalière par voie d'absorption.

Les apports faits à titre de fusion dont la valeur nette est évaluée à 16.902.163 n'ont donné lieu à aucune augmentation de capital, la Société étant associée unique de la Société absorbée, dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce et 15-1 de la Directive 2005/56/CE sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux.

- Par décisions des associés prises sous la forme d'un acte sous seing privé en date du 20 mai 2020, la Société a procédé au rachat de 4.907.639 actions en vue de leur annulation, en application des dispositions de l'article L.225-207 du Code de commerce, à concurrence de 4.907.639 actions, et a dès cette annulation incorporé au capital social un montant de 4.948.800 euros prélevé à due concurrence sur le poste de réserve « Report à nouveau », montant incorporé qui a été réparti entre les 15.465.000 actions de la Société restantes, par élévation de leur montant nominal de 32 cents d'euro, portant ainsi leur valeur nominale unitaire d'un euro à 1,32 euro. Ces opérations ont été constatées par décision du Président en date du 11 juin 2020.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 20.413.800 euros, divisé en 15.465.000 actions égales d'un euro et trente-deux cents (1,32) de valeur nominale chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande d'un l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10. - Cession des actions.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les actions sont librement cessibles et transmissibles, à titre gratuit ou onéreux, entre actionnaire et à l'égard des tiers.

Article 11. - Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 12. - Président.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Le Président est nommé par la collectivité des associés statuant en Assemblée Générale Extraordinaire. Le Président peut prendre part au vote.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est à durée indéterminée.

Le premier président est **Monsieur Le Saulnier de Saint-Jouan Cédric**.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué que par décision collective de l'assemblée générale ordinaire. Le président peut prendre part au vote. Cette révocation peut intervenir sans qu'il soit besoin que cette révocation soit inscrite à l'ordre du jour et sans être justifiée. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

(Alinéa 8 abrogé par AGE du 17 Avril 2010)

Article 13. - Directeur général.

Sur la proposition du président, les actionnaires, à la majorité (plus de 50%), peuvent nommer plusieurs directeurs généraux, personnes physiques.

Les pouvoirs conférés à ce ou ces directeurs généraux, la durée de leur mandat ainsi que leur rémunération seront déterminés par la collectivité des associés lors de leur nomination.

Ce ou ces directeurs généraux sont révocables à tout moment par la collectivité des associés statuant en Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le (les) directeur(s) général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les directeurs généraux disposent, tant à l'égard des tiers que dans les relations internes des mêmes pouvoirs que le président.

Les premiers directeurs généraux sont : **Messieurs François Bouffard et Arnaud Guyot.**

Article 14. - Rémunération du président et des directeurs généraux.

La rémunération du président et du directeur général est fixée par les actionnaires à la majorité (plus de 50%). Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 15. - Comité de direction.

(Abrogé par Age du 19 Avril 2010)

Article 16. - Conventions entre la société et les dirigeants.

I. Absence de commissaire aux comptes.

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

II. Présence d'un commissaire aux comptes.

Si du fait de l'évolution de la société, un commissaire aux comptes venait à être nommé :

1. Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le président et tout intéressé au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 17. - Décisions des actionnaires.

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un membre du comité de direction en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par tout actionnaire ou groupe d'actionnaires détenant au moins 20% des actions.

Elle est réunie au siège social ou en tout lieu fixé par le président.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Tout actionnaire ou groupe d'actionnaire disposant d'au moins 20 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout actionnaire pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Décisions extraordinaires. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité de plus des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

7. Décisions ordinaires. Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires en ce compris l'augmentation de capital. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées (plus de 50%). Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité (plus de 50%) des voix dont disposent tous les actionnaires.

8. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires. Il en est de même du comité d'entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des actionnaires.

Article 18. - Exercice social.

Chaque exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2009.

Article 19. - Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 20. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital

Article 21. - Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 22. - Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 23. - Liquidation.

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées .

3. En cas de pluralité d'actionnaires, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

4. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent

Article 25. - Engagements pour le compte de la société.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état ci-annexé.

Article 26. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 27. - Publicité.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal d'annonces habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

*